

# commission du codex alimentarius



ORGANIZATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANIZATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**Point 4 de l'ordre du jour**

**CX/FICS 00/4  
Août 2000**

# F

## **PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

### **COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES**

**Neuvième session**

**Perth (Australie), 11 – 15 décembre 2000**

### **AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR LES SYSTÈMES DE CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES (À l'étape 3)**

Les gouvernements et organisations internationales désirant soumettre des observations sur le document ci-après sont invités à les faire parvenir avant le **29 septembre 2000** à : M. Digby Gascoine, directeur de la Division politiques et affaires internationales du Service australien de la protection et de l'inspection phytosanitaires, GPO Box 858, Canberra, ACT, 2601 (télécopie : 61.2.6272.3103 ; courriel : codex.contact@affa.gov.au), en envoyant une copie au Secrétaire du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie (télécopie : + 39.06.5705.4593 ; courriel : codex@fao.org).

## **HISTORIQUE**

1. À sa 8e Session (février 2000), le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS)<sup>1</sup> a longuement délibéré sur l'avant-projet de directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires, mais n'est pas parvenu à un niveau d'accord suffisant pour soumettre le texte au Comité exécutif pour adoption à l'étape 5.

2. Le Comité est donc convenu qu'une première révision de l'avant-projet de directives serait préparée par le Secrétariat en vue d'être examinée par un groupe de rédaction comprenant l'Australie, le Canada, la France, l'Inde, le Japon, le Mexique, le Maroc, le Royaume-Uni et les

<sup>1</sup> ALINORM 01/30, paragraphes 8 à 32

États-Unis. Le Comité est convenu que ce groupe de rédaction examinerait les discussions de sa 8<sup>e</sup> Session, les observations écrites soumises ainsi que le projet de révision des Sections 4.1 et 4.2 présenté par le groupe de rédaction informel.

3. Le Comité est également convenu de diffuser l'avant-projet révisé de Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires pour observations à l'étape 3 et examen à sa 9<sup>e</sup> Session.

4. L'avant-projet de *Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires* est joint au présent document pour observations à l'étape 3. Les observations soumises seront examinées à la 9<sup>e</sup> Session du comité, lors de la discussion de l'avant-projet de directives à l'étape 4.

## PROJET DE DIRECTIVES SUR LES SYSTÈMES DE CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES

### 1 CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent document fournit un cadre en vue de l'élaboration et de la mise en oeuvre d'un système de contrôle des importations alimentaires destiné à protéger les consommateurs et à faciliter l'usage de pratiques équitables dans le commerce des denrées alimentaires tout en garantissant qu'il ne donne pas lieu à des obstacles techniques injustifiés au commerce. Ces directives sont en conformité avec les *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires*<sup>1</sup> et fournissent des informations spécifiques sur les contrôles des importations alimentaires en complétant les *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires*<sup>2</sup>.

### 2 DÉFINITIONS<sup>3</sup>

*Audit\**. Examen méthodique et indépendant dans son fonctionnement qui sert à déterminer si les activités et les résultats obtenus satisfont aux objectifs préétablis.

*Certification\**. Procédure par laquelle les organismes de certification officiels et les organismes officiellement agréés donnent par écrit ou de manière équivalente, l'assurance que des denrées alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires sont conformes aux exigences spécifiées. La certification des aliments peut, selon le cas, s'appuyer sur toute une gamme d'activités d'inspection pouvant comporter une inspection continue sur la chaîne de production, l'audit des systèmes d'assurance de la qualité et l'examen des produits finis.

*Inspection\**. Examen des produits alimentaires ou des systèmes de contrôle des denrées alimentaires, des matières premières, ainsi que de la transformation et de la distribution, y compris les essais en cours de fabrication et ceux sur les produits finis, de façon à vérifier s'ils sont conformes aux exigences spécifiées.

*Législation\**. Comprend les lois, règlements, exigences ou procédures émis par les autorités publiques relatifs aux denrées alimentaires et traitant de la protection de la santé publique, de la protection des consommateurs et des conditions en matière de loyauté des échanges.

*Accréditation officielle\**. Procédure par laquelle un organisme gouvernemental habilité reconnaît formellement la compétence d'un organisme d'inspection et/ou de certification en matière de services d'inspection et de certification.

*Systèmes officiels d'inspection et de certification\**. Systèmes administrés par un organisme officiel habilité à promulguer et/ou à faire respecter les règlements.

---

<sup>1</sup> *Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995)*

<sup>2</sup> *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997).*

<sup>3</sup> Les définitions tirées des *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26 - 1997)* sont notées \*. Celles tirées de la 11<sup>e</sup> édition du Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius sont notées \*\*.

*Systèmes officiellement agréés d'inspection et de certification\**. Systèmes ayant été expressément approuvés ou agréés par un organisme gouvernemental habilité.

*Exigences spécifiées\**. Critères fixés par les autorités compétentes en matière de commerce des denrées alimentaires qui portent sur la protection de la santé publique, la protection du consommateur et les conditions d'échanges commerciaux équitables.

*Évaluation des risques\**. Processus scientifique comportant les étapes suivantes : i) identification des dangers ; ii) caractérisation des dangers ; iii) évaluation de l'exposition ; et iv) caractérisation des risques.

*Analyse des risques\**. Processus ternaire comprenant : l'évaluation, la gestion et la communication des risques.

### **3 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES SYSTÈMES DE CONTRÔLE DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES**

2. Les principales caractéristiques des systèmes de contrôle des importations alimentaires sont les suivantes :

- exigences spécifiées relatives aux importations alimentaires équivalentes aux exigences spécifiées relatives aux denrées alimentaires nationales ;
- responsabilités de la ou des autorité(s) de contrôle des importations alimentaires clairement définies ;
- législation/règlements et procédures d'application clairement définis et transparents ;
- accent prioritaire sur la protection de la santé des consommateurs ;
- dispositions en vue de la reconnaissance des contrôles alimentaires appliqués par la ou les autorité(s) compétente(s) du pays exportateur ;
- mise en oeuvre uniforme au niveau national des exigences spécifiées du pays importateur ;
- mise en oeuvre garantissant que les résultats/objectifs atteints sont équivalents à ceux concernant les produits alimentaires nationaux.

#### **3.1 Exigences spécifiées relatives aux importations alimentaires équivalentes aux exigences spécifiées relatives aux denrées alimentaires nationales**

3. Les exigences spécifiées doivent être appliquées de la même façon aux denrées alimentaires nationales et importées. Ces exigences spécifiées peuvent être exprimées sous forme de normes de valeur limite ou de seuil, avec des exigences spécifiées complémentaires concernant l'échantillonnage etc. ainsi que des dispositions relatives au contrôle des processus ou une combinaison de celles-ci.

4. Lorsque les exigences spécifiées nationales comprennent des contrôles des processus, tels que ceux des bonnes pratiques de fabrication, la conformité peut être déterminée en auditant les installations et procédures dans le pays exportateur. L'ampleur et la rigueur des exigences spécifiées appliquées dans des circonstances spécifiques devront être proportionnelles au risque, attendu que le risque peut varier d'une source à l'autre du fait de facteurs tels que la technologie utilisée, les antécédents de conformité, etc. et/ou l'examen des attributs pertinents d'un échantillon de produits à l'importation.

5. L'application par un pays importateur d'une tolérance zéro pour les résidus d'un pesticide ou d'un médicament vétérinaire, lorsque cette substance chimique est interdite dans le pays importateur, peut constituer un cas spécial en ce qui concerne l'application des exigences spécifiées relatives aux denrées importées par rapport aux denrées nationales. La substance chimique peut être interdite pour des raisons autres que la santé des consommateurs, par exemple pour des raisons de santé et de sécurité sur le lieu de travail ou lorsqu'elle n'est pas techniquement nécessaire dans le pays importateur. Une tolérance pourra alors être autorisée tout en protégeant la santé des consommateurs. Dans de tels cas, le pays importateur pourra fournir une tolérance appropriée pour la substance chimique présente dans les importations alimentaires, en se fondant sur une analyse des risques ou sur les normes Codex pertinentes. Le pays importateur restera alors libre de décider s'il veut appliquer la même tolérance aux résidus présents dans les denrées alimentaires nationales.

### **3.2 Responsabilités de la ou des autorité(s) de contrôle des importations alimentaires clairement définies.**

6. La ou les autorité(s) compétente(s) intervenant dans l'une quelconque des fonctions d'inspection des importations alimentaires aux points d'entrée, de stockage, de distribution et/ou de vente, devra (devront) avoir des responsabilités et des pouvoirs clairement définis. Lorsque la responsabilité de garantir la conformité aux exigences spécifiées est partagée par plusieurs agences du pays importateur, la multiplication des inspections et des essais sur un même échantillon d'une même expédition devra être évitée dans la mesure du possible. Dans de telles situations, les organismes habilités devront partager les informations sur les inspections, essais et autres questions relatives à l'expédition.

7. Certains pays, par exemple les pays membres de groupements économiques régionaux, pourront s'en remettre aux contrôles des importations mis en oeuvre par un autre pays. Dans de tels cas, les fonctions, responsabilités et procédures d'application assumées par le pays qui effectue le contrôle des importations alimentaires devront être clairement définies et accessibles aux autorités du ou des pays de destination finale afin de fournir un système efficace et transparent de contrôle des importations permettant d'atteindre le niveau approprié de protection.

8. Lorsque les autorités compétentes d'un pays importateur font appel à des tiers en tant qu'organismes officiellement agréés d'inspection et/ou de certification pour mettre en oeuvre les contrôles, ces arrangements devront être élaborés en conformité avec la Section 8 (accréditation officielle) du document CAC/GL 26-1997. Les fonctions pouvant être assumées par ces organismes tiers comprennent :

- l'échantillonnage des cargaisons alimentaires cibles ;
- l'analyse des échantillons ;

- l'évaluation de conformité des parties pertinentes ou de l'ensemble d'un système d'assurance de la qualité pouvant être appliqué(es) par les importateurs dans le but de satisfaire aux exigences spécifiées officielles.

### **3.3 Législation/règlements et procédures d'application clairement définis et transparents**

9. La législation et les règlements ont pour objet de fournir le fondement et les pouvoirs nécessaires à l'application d'un système de contrôle des importations alimentaires. Le cadre juridique permet l'établissement de la ou des autorité(s) compétente(s) et des processus et procédures requis pour vérifier la conformité des importations aux exigences spécifiées.

10. La législation et les règlements devront donner à l'autorité compétente la capacité :
- de nommer des agents autorisés ;
  - d'exiger la notification préalable de l'importation d'une expédition de denrées alimentaires ;
  - d'exiger une documentation ;
  - de procéder à l'inspection, y compris dans des locaux situés dans le pays importateur, et à l'examen physique des denrées et de leur emballage ; de prélever des échantillons et d'effectuer des essais analytiques ; d'inspecter la documentation fournie par une autorité du pays exportateur, un exportateur ou un importateur ; et de vérifier l'identité du produit par rapport aux attestations fournies ;
  - d'appliquer des taux d'échantillonnage différentiels selon le risque posé par l'aliment concerné, ses antécédents de conformité et la validité de la certification y afférente ;
  - de percevoir des droits pour l'inspection des expéditions et l'analyse des échantillons ;
  - d'accréditer des laboratoires en vue de l'examen des échantillons ;
  - d'accepter ou de refuser l'entrée, de détenir, de détruire, d'exiger le reconditionnement ou la réexportation des denrées ;
  - de procéder au rappel des expéditions importées ;
  - de mettre les expéditions sous scellés pendant leur transport à l'intérieur d'un pays ou leur stockage avant autorisation d'importation ;
  - d'appliquer des sanctions légales et administratives lorsque les exigences spécifiées ne sont pas satisfaites ; et
  - d'élaborer des accords de certification avec les autorités compétentes des pays exportateurs.
11. Le cadre juridique pourra en outre prévoir :
- l'homologation ou l'enregistrement des importateurs ;
  - la reconnaissance des contrôles effectués par les importateurs ; et
  - un mécanisme d'appel contre les actions officielles.

### **3.4 Accent prioritaire sur la protection de la santé des consommateurs**

12. Les normes en matière d'innocuité des aliments y compris les textes Codex et apparentés et les normes nationales devront se concentrer sur la protection des consommateurs et également contenir des éléments relatifs à la loyauté des échanges (ex. prévention des fraudes). La protection de la santé devra être la priorité absolue, comme précisé à la section 4.

### **3.5 Dispositions en vue de la reconnaissance des contrôles alimentaires appliqués par la ou les autorité(s) compétente(s) des pays exportateurs**

13. Les pays importateurs pourront reconnaître les contrôles d'innocuité des aliments effectués par un pays exportateur de plusieurs manières qui facilitent l'entrée des produits, y compris l'usage de protocoles d'accord, d'accords de reconnaissance mutuelle et d'accords d'équivalence. Une telle reconnaissance devra, selon le cas, comprendre les contrôles appliqués en cours de production, de fabrication, d'importation, de transformation, de stockage, de transport et de distribution des produits alimentaires ainsi que la vérification du système de contrôle des exportations alimentaires appliqué.

### **3.6 Mise en oeuvre cohérente au niveau national**

14. L'uniformité des procédures opérationnelles est particulièrement importante. Le programme devra être élaboré et mis en oeuvre de sorte à assurer son application uniforme à tous les points d'entrée ainsi que par le personnel d'inspection.

### **3.7 Mise en oeuvre garantissant que les résultats/objectifs atteints sont équivalents à ceux concernant les produits alimentaires nationaux**

15. Le pays importateur n'ayant pas de pouvoir direct sur le contrôle des processus appliqués à des denrées alimentaires produites dans un autre pays, une différence d'approche sera possible au niveau de la surveillance de la conformité des denrées alimentaires nationales et importées. De telles différences d'approche sont justifiables tant que les objectifs des contrôles des importations sont les mêmes que ceux appliqués à la production alimentaire nationale.

## **4 MISE EN OEUVRE DU SYSTÈME DE CONTRÔLE**

16. Le système de contrôle des importations alimentaires devra garantir la santé publique et la protection des consommateurs tout en minimisant les restrictions des échanges. Les procédures opérationnelles devront être élaborées et mises en oeuvre de sorte à minimiser les retards injustifiés au(x) point(s) d'entrée sans pour autant compromettre l'efficacité des contrôles garantissant l'innocuité des aliments. La mise en oeuvre devra prendre en compte les éléments détaillés dans la présente section.

#### 4.1 Point de contrôle

17. Le contrôle des importations alimentaires par le pays importateur pourra être effectué en un ou plusieurs point(s) y compris :

- au point d'entrée dans le pays de destination ;
- au point de transformation ultérieure ;
- au point de stockage ; et,
- au point de vente (au détail ou en gros).

18. Le système devra être structuré pour produire des résultats identiques quel(s) que soi(en)t le(s) point(s) de contrôle.

19. Le pays importateur pourra reconnaître les contrôles mis en oeuvre par le pays exportateur. L'application par le pays exportateur de contrôles pendant la production, la fabrication et tout transit ultérieur devra être encouragée dans le but d'identifier et de rectifier les problèmes au moment et à l'endroit où ils se présentent, de préférence avant que le rappel coûteux d'aliments déjà distribués soit nécessaire.

20. L'approbation des denrées avant leur expédition est un mécanisme possible pour garantir la conformité aux exigences spécifiées, par exemple, dans le cas de produits de valeur conditionnés en vrac et dont l'ouverture et l'échantillonnage au point d'entrée pourraient leur être sérieusement préjudiciables, ou encore de produits nécessitant une autorisation rapide dans le but d'en garantir l'innocuité et la qualité.

21. Lorsque le système d'inspection couvre l'autorisation avant expédition, l'autorité responsable de l'autorisation devra être déterminée et les procédures définies. L'autorité importatrice pourra choisir d'accepter l'autorisation avant expédition issue par un système officiel de certification du pays exportateur ou des organismes tiers de certification appliquant des critères définis.

#### 4.2 Informations sur les denrées alimentaires entrantes

22. L'efficacité du système de contrôle à appliquer des mesures de contrôle ciblées et efficaces dépend des informations sur les cargaisons alimentaires entrant dans sa juridiction. Les informations pouvant être obtenues au sujet des cargaisons comprennent :

- la date et le point d'entrée ;
- le mode de transport ;
- les détails relatifs à l'expédition (produit, quantité, pays d'origine, marques d'identification telles que codes de lots, date de fabrication, etc.) ;
- l'exportateur ou l'importateur ;
- le fabricant (si possible) ; et
- la destination.



### 4.3 Fréquence et types d'inspection

23. La fréquence de l'inspection et du contrôle des importations alimentaires devra dépendre du risque pour la santé présenté par le produit et des antécédents de conformité aux exigences spécifiées. Les contrôles devront être conçus pour rendre compte de facteurs tels que :

- le risque évalué pour la santé humaine posé par le produit ;
- le risque de non conformité aux exigences spécifiées ;
- le groupe de consommateurs cible ;
- l'importance et la nature de toute transformation ultérieure du produit ;
- les facteurs liés au système d'inspection et de certification des denrées alimentaires du pays exportateur et l'existence de tout accord d'équivalence, de reconnaissance mutuelle ou tout autre accord commercial.

24. Les contrôles physiques sur les produits importés, fondés sur des plans d'échantillonnage statistiquement aléatoires, constituent des moyens valables de contrôler la conformité des produits. Les procédures d'inspection devront être élaborées de sorte à spécifier les fréquences d'échantillonnage ou l'intensité des inspections. La fréquence d'échantillonnage devra être proportionnelle au risque évalué, qui pourra prendre en compte des non-conformités prouvées ou confirmées pour un produit, un transformateur, un importateur ou un pays particulier.

25. La fréquence d'échantillonnage des produits provenant d'une source sans antécédents de conformité devra être plus élevée que celle des produits provenant d'autres sources. Le processus d'échantillonnage permet d'établir des antécédents de conformité. De même, les denrées alimentaires issues de fournisseurs ou importées par des parties ayant de mauvais antécédents de conformité devront être plus fréquemment échantillonnées. Dans de tels cas, toute cargaison pourra faire l'objet d'une inspection physique jusqu'à ce qu'un nombre défini de cargaisons consécutives satisfasse aux exigences spécifiées. Sinon, les procédures d'inspection pourront être élaborées de sorte à prévoir la saisie automatique des produits issus de fournisseurs ayant de mauvais antécédents de conformité, l'importateur devant prouver la convenance de chaque cargaison par le biais d'un laboratoire homologué, et ce jusqu'à ce qu'un taux de conformité satisfaisant soit atteint.

### 4.4 Échantillonnage et analyse

26. Le système d'inspection devra disposer de procédures d'échantillonnage définies, fondées sur les plans d'échantillonnage du Codex correspondant à la combinaison produit/contamination pertinente, s'ils existent.

27. Lorsque des échantillons sont prélevés pour analyse, les méthodes standard d'analyse, ou des méthodes validées par des protocoles appropriés, devront être utilisées. Si possible, les analyses devront être effectuées dans des laboratoires ayant reçu une homologation appropriée.

28. Les résultats de l'inspection et, si nécessaire, des analyses de laboratoire devront être interprétés avec prudence lorsque des décisions sur l'acceptation ou le rejet d'une cargaison

en dépendent. Le programme d'inspection devra comprendre des règles en matière de prise de décision dans les situations où les résultats sont limites ou lorsque l'échantillonnage indique que seuls certains lots de l'expédition sont conformes aux exigences spécifiées. Les procédures pourront inclure des contrôles supplémentaires ainsi que l'examen des antécédents de conformité.

#### 4.5 Critères de décision

29. Des critères de décision devront être élaborés pour déterminer si les cargaisons peuvent :
- entrer librement ;
  - entrer seulement si elles sont autorisées suite à une inspection ou une vérification de leur conformité ;
  - entrer après que des mesures correctives auront été prises ou être réservées à des usages autres que la consommation humaine, dans le cas de produits non conformes ;
  - recevoir un avis de rejet, avec une option de réexportation ;
  - recevoir un avis de rejet sans réexportation (c.à.d. ordre de destruction).
30. Le système devra inclure des mécanismes formels pour communiquer les décisions relatives aux résultats des analyses, à l'autorisation et au statut des cargaisons. Les décisions devront être communiquées aux importateurs sans délai. Un mécanisme d'appel ou d'examen des rejets de cargaisons devra être prévu.

#### 4.6 Actions en cas d'urgence

31. L'autorité responsable devra disposer de procédures aptes à répondre de manière appropriée aux situations d'urgence. Celles-ci comprendront la détention des produits suspects à l'arrivée, le rappel des produits suspects déjà autorisés et, le cas échéant, la notification rapide du problème aux autorités internationales.

#### 4.7 Reconnaissance des contrôles des exportations

32. Conformément à la Section 3.5 des présentes directives, le pays importateur devra établir des mécanismes pour accepter les systèmes de contrôle d'un pays exportateur lorsque ces systèmes atteignent le niveau de protection requis par le pays importateur. À cet égard, le pays importateur devra :

- élaborer des procédures pour évaluer les systèmes du pays exportateur en conformité avec l'annexe des *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997)* ;
- prendre en compte le champ d'application de l'arrangement, par exemple, s'il couvre toutes les denrées alimentaires ou est limité à certains produits ou fabricants ;

- élaborer des procédures d'autorisation fournissant un niveau approprié de protection lorsque l'arrangement conclu avec un pays exportateur a un champ d'application limité ;
- prévoir la reconnaissance des contrôles des exportations, par exemple, en exemptant les importations des inspections de routine ;
- appliquer des procédures de vérification, par exemple, l'échantillonnage occasionnel et aléatoire et l'analyse des produits à l'arrivée (la Section 5 et l'Annexe du document CAC/GL 26-1997 traitent la fourniture et la vérification des systèmes de certification de denrées alimentaires faisant l'objet d'échanges) ;
- reconnaître le fait que les arrangements n'exigent pas nécessairement la présentation de certificats ou de documents avec les cargaisons, lorsqu'une telle approche est acceptable par les deux parties.

33. Lorsque l'accès à des installations sophistiquées, telles que des laboratoires et des systèmes de suivi des cargaisons, est limité, l'autorité compétente du pays importateur pourra en premier lieu élaborer des accords de certification avec des organismes officiels de certification ou des organismes officiellement agréés de certification du pays exportateur, afin de garantir la conformité aux exigences spécifiées.

#### **4.8 Échange d'informations**

34. Les systèmes de contrôle des importations alimentaires nécessitent l'échange d'informations entre les autorités compétentes et les partenaires commerciaux. Ces informations pourront comprendre :

- les exigences spécifiées relatives aux systèmes de contrôle des denrées alimentaires ;
- des certificats « papier » attestant la conformité aux exigences spécifiées de la cargaison concernée ;
- des données ou certificats électroniques lorsqu'ils sont acceptés par les parties concernées ;
- des détails sur les cargaisons alimentaires rejetées ;
- une liste des établissements ou installations satisfaisant aux exigences spécifiées du pays importateur.

35. Toute modification des protocoles d'importation pouvant affecter les échanges devra être rapidement communiquée aux partenaires commerciaux en prévoyant un délai raisonnable entre la publication des règlements et leur application.

#### **4.9 Arrangements pouvant remplacer l'inspection traditionnelle**

36. L'autorité pourra envisager d'élaborer d'autres arrangements destinés à remplacer les inspections de routine. Ceux-ci pourront inclure des accords selon lesquels l'autorité chargée de l'inspection évalue les contrôles des fournisseurs mis en oeuvre par les importateurs et les procédures en place pour contrôler la conformité des fournisseurs. Ces arrangements pourront

prévoir l'échantillonnage des produits par l'autorité à titre d'audit, plutôt qu'une inspection de routine.

37. L'autorité d'inspection pourra envisager d'élaborer un système rendant l'enregistrement des importateurs obligatoire. Les avantages d'une telle approche comprennent la possibilité de fournir aux communautés importatrice et exportatrice des informations sur leurs responsabilités et mécanismes en matière de conformité des importations alimentaires aux exigences spécifiées.

38. Lorsqu'un système d'enregistrement des produits existe ou est mis en oeuvre, les motifs de l'enregistrement d'un produit (ex. problèmes spécifiques et documentés en matière d'innocuité des aliments) devront être réels. Ces enregistrements de produits devront traiter les produits importés et les produits d'origine nationale d'une manière identique ou équivalente.

#### **4.10 Documentation du système**

39. Un système de contrôle des importations alimentaires devra être entièrement documenté et comprendre une description de son champ d'application et de son fonctionnement, des responsabilités et des actions du personnel, afin que toutes les parties concernées sachent précisément ce qui est attendu d'elles.

40. La documentation d'un système de contrôle des importations alimentaires devra comprendre :

- un organigramme du système officiel d'inspection, précisant les rôles de chaque niveau hiérarchique ;
- les descriptions de poste de tous les employés ;
- les procédures d'application ;
- la législation et les règlements pertinents devant être satisfaits par les importations alimentaires ;
- les contacts importants ; et,
- des informations de référence en matière de contamination et d'inspection alimentaires.

#### **4.11 Corps d'inspecteurs qualifiés**

41. Un système de contrôle des importations doit impérativement disposer d'une main-d'oeuvre adéquate, fiable, qualifiée et organisée et d'une infrastructure d'appui. La formation, la communication et les éléments de supervision devront être organisés de sorte à assurer la mise en oeuvre cohérente des exigences spécifiées par le corps d'inspecteurs en chaque point du système de contrôle des importations alimentaires.

42. Lorsque des tiers sont officiellement agréés pour effectuer des travaux d'inspection ou lorsque d'autres arrangements sont en place, tels que des arrangements avec la société importatrice en matière d'assurance de la qualité, les qualifications des auditeurs ou du

personnel d'inspection de cette société devront être au moins équivalentes à celles du personnel d'inspection de l'autorité compétente.

43. L'autorité responsable de l'évaluation des systèmes de contrôle des denrées alimentaires appliqués par les pays exportateurs devra engager un personnel ayant des qualifications et une formation équivalentes à celles attendues du personnel évaluant les systèmes de contrôle nationaux.

#### **4.12 Vérification du système**

44. Conformément à la Section 9 des *Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires* (CAC/GL 26, 1997), un système de contrôle des importations alimentaires devra être évalué de manière régulière et indépendante.

### **5 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

45. Le *Manuel de contrôle qualité des denrées alimentaires. Inspection des importations alimentaires* (Document sur l'alimentation et la nutrition 14/15, 1993) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le *Manuel pour l'inspection des importations alimentaires* (1992) de l'Organisation mondiale de la santé et du Centre régional du Pacifique occidental pour la promotion de la planification et des études appliquées en matière d'environnement (PEPAS) offrent des informations précieuses aux personnes impliquées dans la conception ou la refonte de systèmes de contrôle des importations alimentaires.